



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Décision du maire n° 2022.08.130

OBJET **Passation du marché n°2022-29 selon une procédure adaptée, pour la fourniture de services de télécommunications relatif au lot n°1 intitulé services de téléphonie fixe et d'accès Internet conclu avec la société SFR**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le jeudi 14 avril 2022 sur le profil acheteurs Marches-securises.fr et dans un Journal d'Annonces Légales – Le Parisien ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir accès à une téléphonie fixe pour le fonctionnement des différents services de la Ville de Chessy

qu'il est nécessaire d'avoir accès à internet pour le fonctionnement des différents services de la Ville de Chessy

que la Commune a lancé dans cette perspective une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif à la réalisation de cette prestation ;

que trois offres, dont deux recevables ont été réceptionnées, à savoir les offres des entreprises SFR et CELESTE ;

qu'à l'issue de l'analyse des plis, l'offre de la société SFR s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Décide **Article 1^{er}**
L'accord-cadre à procédure adaptée n°2022-29, sans marché subséquent et à bons de commandes, pour la fourniture de services de téléphonie fixe

Décision du maire n° 2022.08.130

et d'accès Internet est conclu avec la société sise 16, rue du général Alain de Bossieu à Paris (75015)) conformément au bordereau des prix unitaires.

Article 2

Cet accord-cadre est conclu pour une période de deux ans, à compter de la date de sa notification. Il est tacitement renouvelable deux fois par période d'un an.

Article 3

Les prix du marché sont unitaires et à bons de commande sans montant minimum et un montant maximum annuel 70 000 € HT pour les 2 premières années puis de 35 000 € HT par an en cas de reconduction.

Article 4

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

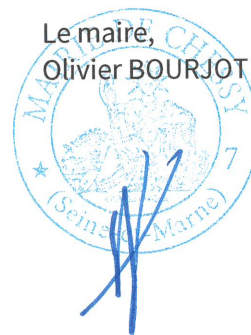
Article 5

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 11 AOUT 2022

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20220811-DEC_2022_08_130-CC
Date de réception préfecture : 11/08/2022